

Le 10 mai 2021

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
25, avenue Sheppard Ouest, bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6

Objet : Consultation de l'ARSF sur les lignes directrices proposées pour l'administration des prestations de retraite à la rupture du mariage

L'Institut canadien des actuaires est heureux de pouvoir commenter les lignes directrices proposées par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), qui donnent un aperçu pratique du processus d'évaluation et de répartition des prestations de retraite d'un participant à la rupture d'un mariage. Il s'agit d'un ajout apprécié, car il regroupera dans un seul guide toutes les politiques antérieures de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Nous constatons qu'il renferme le point de vue de l'ARSF sur les hypothèses à utiliser pour l'évaluation des prestations de retraite, y compris celles des régimes de retraite interentreprises.

Plusieurs sections de l'ébauche des lignes directrices profiteraient d'explications ou de détails supplémentaires :

La **section 7.8** comporte deux points :

- 1) L'ARSF est d'avis que la date d'achat du rachat doit être désignée comme la date de la période créditée à inclure dans la période de vie commune.

À l'article 18 du [Règlement 287/11](#), intitulé *Questions de droit de la famille*, la valeur théorique est définie à l'aide de la formule $G \times H/J$, dans laquelle

« H » représente la partie de sa période d'emploi ou d'affiliation qui est créditée dans le cadre du régime aux fins du calcul des prestations de retraite, de la rente différée ou de la rente et qui tombe dans la période commençant à la date de départ pour le calcul de la valeur théorique et se terminant à la date d'évaluation en droit de la famille,

Le mot **qui** apparaît deux fois dans la définition. L'interprétation de l'ARSF sous-entend que l'on considère que l'expression « qui est créditée » s'applique au deuxième **qui**. Dans une autre optique, « la partie » s'applique également au deuxième **qui**. Le Règlement 287/11 devrait être modifié pour tenir dûment compte de l'interprétation de l'AFRS et éliminer toute confusion.

- 2) Si la date d'achat du rachat de service détermine ou non l'affectation à la période de vie commune, il faudrait préciser la date à laquelle le crédit de rente est acheté dans le cas où un(e) participant(e) choisit de racheter des services antérieurs et est autorisé(e) à

étaler le coût du rachat sur un certain nombre d'années. Le service est-il acheté à la date du choix ou au fil du temps lorsque les arriérés sont remboursés? Si les paiements sont contractuels, seraient-ils calculés au prorata du solde impayé ou du nombre de paiements? Si ce point n'est pas abordé, il reviendra aux tribunaux de trancher.

Les **paragraphes 8.5.3 et 8.6** permettent à l'administrateur(trice) de chercher des moyens de réduire ou d'arrêter les paiements aux conjoint(e)s dans diverses circonstances. Ces paragraphes devraient être élargis pour fournir des directives plus précises.

[Le paragraphe 10.1\(2\) de la Loi sur le droit de la famille](#) stipule que « la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, du droit d'un(e) conjoint(e) sur tout autre régime de retraite est déterminée conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur les régimes de retraite*, avec les adaptations nécessaires ».

À la **section 3.6**, l'ASFR propose que les administrateurs(trices) consultent le BSIF et le Centre des pensions du gouvernement du Canada pour obtenir des renseignements. Ces entités peuvent établir des lignes directrices pour le partage des rentes mais ne peuvent pas donner de conseils sur l'évaluation des rentes conformément à l'article 67.2. Il serait utile de fournir des conseils dans certaines situations touchant ces régimes.

Par exemple, un régime de retraite ne définit pas l'âge normal de la retraite. Cette situation a été abordée aux fins de la *Loi sur la pension de la fonction publique* par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire [Van Delst v. Hronowsky](#) (en anglais).

Des éclaircissements pourraient également être fournis lorsqu'un(e) participant(e) a une période de congé non payé. Pendant cette période, le ou la participant(e) continue d'accumuler du service, mais a la possibilité d'exercer une option pour faire en sorte que le service ne compte pas au retour au travail. Si le ou la participant(e) n'exerce pas l'option de ne pas faire compter le congé non payé comme service ouvrant droit à pension, il ou elle rembourse les déficits de cotisations sur une certaine période. Si le ou la participant(e) était en congé non payé pendant la vie commune et qu'il ou elle n'a remboursé les cotisations qu'après la date d'évaluation en droit de la famille, la période de congé qui a eu lieu pendant le mariage, mais qui n'avait pas fait l'objet d'un remboursement à la date d'évaluation en droit de la famille devrait-elle être considérée comme service porté à son crédit pendant la vie commune?

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veillez transmettre vos questions à M. Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, Communications et affaires publiques, au 613 656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.